



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la mise en compatibilité du PLU de Sillans-la-
Cascade (83)**

**n° saisine 2017-1458
n° MRAe 2017APACA14**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

La prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales donnent lieu à un avis d'une autorité environnementale : la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Présentation de la MEC.....	4
1.3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	4
2. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts.....	4
3. Justification de la localisation.....	5

Avis

Cet avis est élaboré sur la base :

- du dossier de mise en compatibilité (MEC) du PLU ;
- de son rapport sur les incidences environnementales (inclus dans le rapport de présentation) ;
- de ses annexes (notamment l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque à l'origine de la MEC).

1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Sillans-la-Cascade est dotée d'un PLU approuvé en 2013. La mise en compatibilité de ce PLU vise à permettre un projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque. Ce parc se compose de deux unités dont les superficies sont respectivement de 14 ha et 10,5 ha. Ils sont situés au sud-ouest du village sur les lieux-dits du Grand Défens et du Bas Courpeyrègne.

1.2. Présentation de la MEC

Les sites « le Grand Défens » et « le Bas Courpeyrègne » sont classés en zone N (naturelle) au PLU de Sillans-la-Cascade. Ce zonage ne permet pas la réalisation de projets de parcs photovoltaïques au sol.

Dans le cadre de la présente déclaration de projet et mise en compatibilité de PLU, il est proposé de reclasser le secteur de projet en zone 1AUp exclusivement dédiée au parc photovoltaïque. Toute autre occupation et utilisation du sol est strictement prohibée.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les enjeux et impacts potentiels de la mise en compatibilité du PLU sont ceux du projet photovoltaïque lui-même¹. Ils ont été identifiés par l'autorité environnementale et sont retranscrits dans son avis sur le projet de parc photovoltaïque émis le 11 octobre 2016 (cf : annexe).

Cet avis² met en exergue les impacts potentiels du projet sur le paysage et la biodiversité.

2. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts

La zone d'implantation du projet de parc photovoltaïque est un terrain boisé, non soumis à des protections patrimoniales ou naturelles particulières, et non compris dans la trame verte du PLU. L'accès au site se fera par un axe existant.

¹ Le rapport de présentation de la MEC du PLU reproduit le contenu de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque déjà réalisée.

² Avis consultable en annexe mais également sur le site de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU reproduit l'étude d'impact du projet photovoltaïque qui présente les mesures de réduction d'impact relevant du maître d'ouvrage du projet. Il est considéré que les impacts de la mise en compatibilité sont ceux du projet photovoltaïque.

Le présent avis sur la mise en compatibilité renvoie à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet qui a été émis à l'occasion des procédures d'autorisation pour le défrichement et pour le permis de construire et aux recommandations qui y ont été formulées.

La mise en compatibilité du PLU avalise le projet ; elle est donc l'occasion de rendre compte de la manière dont l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet a été prise en compte. L'évaluation environnementale ne présente cependant pas la manière dont l'avis de l'autorité environnementale du 11 octobre 2016 a été pris en compte.

Recommandation 1 : Rendre compte de la prise en compte des recommandations antérieures de l'autorité environnementale.

La mise en compatibilité est également une opportunité pour compléter les mesures de réduction des incidences du projet prévues par l'étude d'impact par d'autres mesures qui relèvent du document d'urbanisme.

A cette fin, le rapport de présentation de la mise en compatibilité propose d'améliorer l'intégration paysagère du projet en instaurant un « *périmètre de protection du paysage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme*³ ».

Le PLU a également vocation à compléter le dispositif de réduction des impacts sur l'environnement d'une manière qu'il convient d'exposer dans un chapitre ou paragraphe spécifique.

Recommandation 2 : Préciser dans un chapitre dédié les mesures de réduction d'impact relevant du document d'urbanisme :

- pour la préservation d'espaces naturels ou sylvicoles⁴ en contrepartie de l'artificialisation de la zone de projet ;
- pour assurer la pérennité des boisements ou bandes boisées favorisant l'intégration paysagère du projet.

3. Justification de la localisation

L'étude d'impact justifie correctement, au regard de l'environnement et des solutions de substitution potentielles, le choix d'implantation du parc. Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU rappelle⁵ que le choix du site est issu d'une recherche de zones de moindre impact sur l'environnement et l'agriculture à l'échelle intercommunale au sein de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

³ P.57 du rapport de présentation

⁴ Le code de l'urbanisme met divers outils à disposition pour cela : EBC, Zonage N ou A indicé, etc.

⁵ P.12 du rapport de présentation